

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 4.516 du 6 décembre 2007  
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2007 par , de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître A. BERNARD, , et Monsieur C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et avez introduit une demande d'asile au Royaume le 11 septembre 2006. A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en 1994, vous auriez hérité d'un champ de culture situé à Ferrala, sans toutefois en disposer d'un titre de propriété, dès lors que ce champ se serait transmis en l'état depuis plusieurs générations au sein de votre famille. Le 5 octobre 2005, un dénommé [« H. »], un Maure blanc, serait venu vous voir alors que vous auriez été

occupé à travailler sur votre champ avec votre cousin. Il aurait été muni d'un document qu'il aurait prétendu être son titre de propriété sur votre champ, et vous aurait invité dès lors à le quitter. Vous auriez refusé de prendre connaissance de ce titre et [« H. »] vous aurait répondu qu'il aurait en outre soudoyé des fonctionnaires d'Aleg pour l'obtenir. Le lendemain, [« H. »] serait revenu vous voir sur votre champ, accompagné de trois personnes d'origine harratine, aurait tenté vous en faire partir et une rixe aurait alors éclaté. [« H. »] serait alors reparti avec ces trois personnes au terme de la rixe. Le même jour, un peu plus tard, vous auriez été arrêté, à l'instar de votre cousin, par trois policiers et emmenés à la gendarmerie de Mbagne, où vous auriez été insulté en relation avec votre origine ethnique, et détenus jusqu'au 10 octobre 2005, date à laquelle vous auriez été transférés à la prison d'Aleg. Vous seriez parvenu à vous en échapper seul le 22 juillet 2006. Vous auriez ensuite vécu chez une dame rencontrée dans les rues d'Aleg durant huit jours, puis chez votre oncle à Nouakchott. Durant cette période, vous auriez été informé par votre oncle que vous seriez recherché par vos autorités nationales, sans d'autres précisions. Le 27 août 2006, vous auriez embarqué à bord d'un bateau en partance vers la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, vous prétendez, lors de l'audition au fond (p.8), que quand est survenu le litige au sujet de votre champ, vous étiez en train de le cultiver. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie est versée au dossier administratif, que ces allégations ne sont pas crédibles. Confronté à cette invraisemblance lors de l'audition au fond (p.9), vous confirmez vos propos. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer l'invraisemblance relevée. Ensuite, vous prétendez que le Maure blanc serait venu vous voir avec un titre de propriété en date du 5 octobre 2005 et que, dès le lendemain, vous auriez été arrêté à cause du fait que vous ne vouliez pas lui céder votre champ. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie est versée au dossier administratif, que ces allégations ne sont pas, ou très difficilement crédibles. Au surplus, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il est à noter que de nombreuses imprécisions ressortent de vos déclarations. Ainsi, vous vous êtes montré dans l'incapacité, lors de l'audition au fond (p.5) de dire ce qui serait encore actuellement entrepris au pays pour vous rechercher. Aussi, vous prétendez ignorer, lors de l'audition au fond (pp.6,8) le nom exact et complet de la personne qui vous aurait créé des problèmes au pays, que cette personne connaîtrait précisément, alors que vous affirmez qu'il connaît des gens haut placés et que cela lui permettrait de vous retrouver et de vous causer des problèmes en cas de retour au pays, ce que cette personne aurait occupé comme fonction pour l'ancien parti au pouvoir en Mauritanie, et combien de champs, même approximativement, il se serait appropriés de la même manière que le vôtre, avant vous. Mais encore, vous demeurez incapable, lors de l'audition au fond (p.8) de dire si une procédure est prévue, officiellement, pour le genre de litiges dont vous auriez été victime, et si des associations se sont créées pour lutter contre les abus dont vous prétendez avoir souffert. En outre, concernant votre voyage vers la Belgique, vous demeurez incapable, en recours urgent (pp. 30-31), de livrer une quelconque description du bateau qui vous aurait permis de voyager jusqu'en Europe, de dire si vous auriez fait escale entre Nouakchott et la Belgique, et si le bateau qui vous aurait transporté aurait été civil ou militaire. Vous prétendez encore ignorer, lors de l'audition au fond (p.10), si quelqu'un a dû payer pour vous permettre de voyager jusqu'en Belgique, et de quelle nationalité était le bateau qui vous aurait transporté. Toutes ces imprécisions ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos propos, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux de vos prétendues craintes de persécution en cas de retour au pays. Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (copie de acte de naissance, attestation médicale et documentation diverse) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les éléments relevés plus haut.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **2. La requête introductive d'instance.**

2.1. La partie requérante développe un premier moyen pris de la de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ». Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'appuyant pour le reste sur la violation des mêmes règles et principes que le premier moyen à l'exception des article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les arguments soulevés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.3. Elle soumet au Conseil, pour chacun des motifs soulevés, une explication.

2.4. Elle précise que le récit du requérant ne comporte aucune contradiction, « qu'il a été précis, détaillé et bien situé dans le temps ».

2.5. Elle critique les documents de réponse du CEDOCA ainsi que l'interprétation qui en a été faite par le Commissaire général et soutient qu'ils ne contredisent pas le récit fait par le requérant et renforcent à certains niveaux ledit récit. Elle souligne que les documents du CEDOCA ne décrivent que les modalités et procédures légales d'expropriation de la terre et n'excluent pas donc l'existence de pratiques qui ne correspondent pas à ce prescrit légal.

2.6. Elle indique que les documents produits par le requérant confirmaient son récit et renforçaient sa crédibilité.

2.7. Elle rappelle faible niveau d'instruction du requérant ainsi que le traumatisme subi.

2.8. Elle estime que la décision du commissaire général n'est pas adéquatement motivée sous l'angle de la protection subsidiaire.

2.9. À titre subsidiaire, elle postule à l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. Note d'observations.**

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme les motifs de la décision attaquée et réfute les arguments développés dans sa requête introductive d'instance par la partie requérante.

3.2. Elle ajoute que le requérant n'a pas tenté d'utiliser les voies de recours qui s'offraient à lui dans le cadre de son problème foncier.

3.3. Elle constate également que les problèmes rencontrés par le requérant sont strictement locaux et qu'il aurait donc pu tenter de s'établir dans une autre région de son pays.

3.4. Quant à la demande de protection subsidiaire, la partie défenderesse soutient dans la note d'observations que le manque de crédibilité sur des aspects centraux du récit du requérant ne permet pas de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Examen de la demande.**

##### **4.1. Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).**

4.1.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié au requérant en raison de diverses invraisemblances, imprécisions et divergences relevées dans son récit.

4.1.2. Le Conseil note la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure.

4.1.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué en ce que sa formulation elliptique le rend incompréhensible. Il ne peut de même se rallier au motif relatif aux circonstances de l'arrestation du requérant en ce que la partie défenderesse, estimant les allégations du requérant « pas, ou très difficilement crédibles », n'écarte pas la crédibilité desdites allégations. De plus, le motif qui concerne la méconnaissance par le requérant de la procédure foncière mise en place par les autorités mauritaniennes manque de pertinence en ce qu'il ne concerne nullement le cas d'espèce *in concreto*. Par ailleurs, les imprécisions relatives au voyage du requérant et lui reprochées sont de faible portée aux yeux du Conseil. De surcroît, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a déposé le rapport de la Commission des Recours des Réfugiés sur la réforme foncière et la récupération des terres en Mauritanie (v. dossier administratif, pièce n° 21, document n° 2).

4.1.4. Pour le Conseil, les autres motifs relevés par le Commissaire général dans sa décision ne sont pas suffisants pour considérer que les faits allégués par le requérant manqueraient de crédibilité.

4.1.5. Le Conseil note que le Commissaire général n'a relevé aucune contradiction à l'examen des différentes dépositions du requérant.

4.1.6. Entendue à l'audience, la partie requérante réitère les propos consignés par écrit dans son dossier. Il peut en être conclu que les faits ont été relatés avec constance, vraisemblance et spontanéité.

4.1.7. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.8. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.1.9. Le Conseil peut tenir les propos du requérant pour globalement crédibles.

4.1.10. La crédibilité du récit du requérant permet au Conseil de l'analyser au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.1.11. Le Conseil estime ainsi les craintes du requérant fondées en ce qu'il expose craindre des persécutions du fait de son origine ethnique.

4.1.12. Il est de notoriété publique que les clivages ethniques en République islamique de Mauritanie peuvent encore amener à des confrontations parfois violentes d'une certaine frange de la population avec les autorités.

4.1.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine ethnique.

4.1.14. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le six décembre deux mille sept par :

,  
D. FOURMANOIR,

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

.